

Pau, le 01 juillet 2020

ARRETE N°AP-2020-0033

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R.3512-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP-2019-0077 en date du 24 juillet 2019 réglementant la fréquentation et l'usage du parc Jaussely ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation applicable par un nouvel arrêté municipal ;
Considérant que le parc Jaussely est constitué d'aires de jeux collectives à destinations des enfants ;

Considérant qu'il convient de définir des horaires d'utilisation des aires de jeux et d'en limiter les usages ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'abroger l'arrêté municipal susvisé et le remplacer par les dispositions du présent arrêté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté municipal n° AP-2019-0077 en date du 24 juillet 2019 qui réglementait la fréquentation et l'usage du parc Jaussely est abrogé.

ARTICLE 2 – Il est créé un espace familial, ludique et sportif sur la coulée verte située entre l'avenue Dufau et le cours Lyautey. Cet espace familial est aménagé avec des aires de jeux collectives à destination des enfants.

ARTICLE 3 – L'utilisation de ces aires de jeux est réglementé selon les modalités suivantes :

- elles sont ouvertes au public chaque jour de 07h00 à 22h00 ;
- elles sont strictement réservées à l'utilisation des enfants dans la limite des tranches d'âges définies par le fabricant des équipements ;
- il est interdit de fumer ou de consommer de l'alcool à l'intérieur des aires de jeux ;
- les chiens, même tenus en laisse, y sont interdits.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation sur les lieux par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Central de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la commune.



Stéphane BOCHON
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Prévention et Sécurité Publique